

Sommaires de *Jurisprudence*



JEAN-LOUIS GUILLOT
Directeur
des affaires juridiques
Groupe BNP Paribas

Cautionnement

Cautionnement bancaire au profit d'un bailleur personne physique. Mise en jeu par une SCI personne morale devenue propriétaire des locaux. Défaut de qualité à agir de la SCI (oui). Extension du cautionnement au-delà des limites dans lesquelles il a été contracté (oui). Absence d'accord exprès de la caution (oui). Application de l'article 2015 du Code civil (oui).

*Cour d'appel de Paris, 16^e chambre, section A du 30 avril 2003.
Infirmité du Tribunal de grande instance de Paris, 9^e chambre
du 28 novembre 2000.
Aff. SCI Cesar c/CIC.*

Une société avait conclu un contrat de bail commercial avec un bailleur personne physique. La banque s'était portée caution solidaire de cette société au profit dudit bailleur en substitution du dépôt de garantie exigé et portant sur trois mois de loyers.

Une SCI prétendant intervenir aux droits du bailleur avait mis en demeure la banque d'honorer ses engagements suite à un commandement de payer infructueux délivré au locataire. La banque avait refusé de s'exécuter entre les mains de la SCI en lui rappelant que seul le bailleur personne physique visé dans l'acte de cautionnement était habilité à mettre en jeu son cautionnement.

Par jugement en date du 28 novembre 2000, la banque avait cependant été condamnée à payer à la SCI les sommes dues au titre des arriérés de loyers. Le tribunal de commerce avait en effet rejeté son argumentation fondée sur l'exception d'irrecevabilité et avait estimé que la transformation des statuts du bailleur née de la substitution d'une personne physique à une personne morale à laquelle cette dernière appartenait, ne saurait modifier l'étendue des obligations de la caution à l'égard du débiteur et entraîner la libération de la caution. La banque avait alors interjeté appel de cette décision.

Elle faisait valoir devant la cour d'appel, qu'à la lecture des statuts de la SCI, seul document produit par cette dernière pour justifier de son intérêt à agir, il n'était pas révélé que les biens apportés par le bailleur personne physique à la SCI, étaient ceux donnés à bail. Par conséquent, l'existence du transfert des droits nés du bail à la SCI n'était pas démontrée. Pour le surplus, il était rappelé qu'en cas de modification de l'identité du bailleur, une manifestation de volonté de la part de la caution vis-à-vis du nouveau bailleur aurait dû être exigée, à défaut, le cautionnement souscrit en faveur de l'ancien bailleur ne saurait être étendu en faveur de ce nouveau créancier.

La cour a fait droit à cette argumentation et, par un arrêt infirmatif, a considéré que « *la SCI [...] est une personne morale indépendante de Mme... même si celle-ci est associée et co-gérante de cette société; que le cautionnement n'a pas été donné en faveur du bailleur des lieux in abstracto mais au bénéfice de Mme..., ci-après dénommée " le bailleur " ; que l'article 2015 du Code civil dispose qu'on ne peut pas étendre le cautionnement au-delà des limites dans lesquelles il a été contracté; que dès lors (la banque) ne peut être tenue par sa caution envers la SCI... ».*

Cette décision s'inscrit à contre-courant d'une jurisprudence dominante en faveur du maintien du cautionnement. Notamment par un arrêt récent du 23 février 2001, rendu précisément par la même chambre de la cour d'appel, celle-ci avait décidé que le cautionnement se trouvait transféré au même titre que l'ensemble des clauses et conditions du bail à l'acquéreur de l'immeuble. Le bail se trouve ainsi cédé en tant qu'accessoire de l'immeuble et par conséquent, les créances de loyers futures nées de ce contrat sont également comprises dans la cession au nouveau propriétaire. Ainsi, par application de l'article 1692 du Code civil, prévoyant que la vente ou la cession d'une créance comprend ses accessoires, tels que la caution, la cour a-t-elle décidé que dans le cas où le paiement des loyers se trouve garanti par une caution, celle-ci est tenue envers l'acquéreur de l'immeuble, la créance de loyers lui ayant été transmise.

Procédures collectives

Redressement judiciaire. Plan d'apurement du passif. Créancier ayant accepté une remise de sa créance. Plan résolu. Défaut de déclaration à la seconde procédure collective de la créance initiale résiduelle. Perte du recours en paiement contre la caution.

Tribunal de grande instance de Béthune, chambre commerciale du 19 février 2003.

Aff. Majczak c/Banque Scalbert Dupont.

Dans le cadre d'un plan de redressement par voie de continuation de son client, une banque avait accepté une remise de 65 % de sa créance contre le versement de deux dividendes pour solde définitif.

Postérieurement à ces deux versements, le plan fut résolu alors que la banque n'avait déclaré à la liquidation judiciaire de son client que sa créance née depuis l'ouverture de la première procédure collective et qu'elle maintenait ses poursuites contre la caution solidaire au titre de son ancienne créance résiduelle. À l'appui de sa réclamation, la banque se fondait sur l'article L 621-65 du Code de commerce selon lequel le jugement arrêtant le plan de continuation n'était pas opposable à la caution solidaire.

Cependant, le Tribunal de grande instance de Béthune débouta la banque de sa demande après avoir relevé que le plan d'apurement du passif n'avait pas été mené à son terme, même s'il avait été exécuté à l'égard de la banque et qu'en application de l'article L 621-77 du Code de commerce, les remises n'étaient « *définitivement acquises qu'après versement, au terme fixé, de la dernière échéance prévue par le plan* ». En l'occurrence, pour le tribunal, « *le terme fixé n'est pas celui prévu en faveur du créancier qui a consenti la remise, mais celui de la dernière échéance prévue au plan en faveur du dernier créancier inscrit au passif* ».

Enfin, le tribunal a considéré que faute d'avoir déclaré sa créance résiduelle au passif de la deuxième procédure collective, la banque avait perdu ses recours contre la caution.

Voies d'exécution

Saisie immobilière. Délai de péremption des effets du commandement. Demande de prorogation du délai. Demande formée par le liquidateur du débiteur avant sa subrogation dans les droits du créancier saisissant. Régularité de la demande (oui).

Cour de cassation, 2^e chambre civile du 19 décembre 2002.

Rejet du pourvoi contre le Tribunal de grande instance de Paris, chambre des ventes immobilières du 10 février 2000.

Aff. M. Lamine Dieng et M. Girard c/Crédit Lyonnais.

En l'espèce, le liquidateur d'une personne en faillite avait demandé à être subrogé dans les droits du créancier poursuivant, comme le permet l'article L 622-16 du

Code de commerce. Le délai de péremption du commandement arrivant à échéance, il avait demandé également la prorogation du délai de validité du commandement de saisie.

Le tribunal avait disjoint les deux demandes, accordé immédiatement la prorogation tout en renvoyant la demande de subrogation à une prochaine audience.

Dans son pourvoi, le saisi prétendait que la prorogation n'était pas valable au motif que le liquidateur, faute de subrogation prononcée par le tribunal, n'avait pas qualité pour la demander.

La cour a rejeté le pourvoi.

Après avoir précisé que préalablement à ses demandes auprès du tribunal de grande instance, le liquidateur avait obtenu du juge-commissaire l'autorisation de reprendre la procédure de saisie, la cour a jugé que c'est cette ordonnance qui avait emporté subrogation du liquidateur dans les droits du créancier saisissant.

Cet effet de l'ordonnance du juge-commissaire a pour résultat de simplifier la procédure.

Moyens de paiement

Carte bancaire. Contrat commerçant. Fractionnements des encaissements. Obligation de prudence du commerçant (oui).

Tribunal de commerce de Nancy du 7 avril 2003.

Aff. Bidj SARL et M. Charabias c/Société Générale.

Un commerçant avait conclu avec sa banque un contrat monétique d'adhésion au système de paiement à distance par carte bancaire. Il avait effectué plusieurs ventes auprès de sociétés ivoiriennes qui avaient procédé au règlement des factures au moyen de cartes volées ou falsifiées. Suite aux réclamations des véritables porteurs des cartes, la banque avait débité le compte du commerçant du montant des factures réglées.

Le tribunal a débouté le commerçant de sa demande de remboursement des impayés carte bancaire en lui faisant grief d'avoir, en violation avec les obligations contractuelles de sécurité à sa charge, fractionné les règlements des factures au moyen de plusieurs cartes bancaires et agi avec légèreté en ne prenant pas de garantie sérieuse quant à la validité des cartes et à la solvabilité de ses clients.

Le commerçant a interjeté appel du jugement.

Cession Dailly

Cession de créance Dailly. Débiteur cédé n'ayant pas accepté la cession mais ayant reconnu dans un courrier le bien fondé de la créance cédée. Obligation au paiement du débiteur cédé (oui).

*Cour de cassation, chambre commerciale du 18 mars 1997.
Rejet du pourvoi contre la Cour d'appel d'Aix-en-Provence, 8^e chambre, section A du 9 juin 1994.
Aff. Elfi Bail c/CIC.*

Une banque avait bénéficié d'une cession de créance professionnelle de la part de son client pour la livraison de divers équipements à une société. Cette créance professionnelle avait été notifiée au débiteur cédé qui n'avait alors ni réagi, ni accepté cette cession. Ce dernier avait par la suite invoqué l'absence de cause de la créance cédée et l'existence même du fonds de commerce où les équipements avaient été livrés. Mais celui-ci n'apporta aucune preuve de ces faits. Par contre, ce débiteur cédé, après réception d'une mise en demeure de la banque, avait dans un courrier au cédant, client de la banque, et dans des termes non équivoques, reconnu le bien fondé de la créance cédée.

La Cour d'appel d'Aix-en-Provence a confirmé le premier jugement. Elle a jugé qu'en l'absence de preuves et au motif que le débiteur cédé avait reconnu dans ce courrier le bien fondé de la créance cédée, ce dernier devait être condamné à régler à la banque le montant de la facture cédée.

Le débiteur cédé a saisi alors la Cour de cassation qui, reprenant les mêmes éléments et les mêmes arguments, a rejeté le pourvoi. La Cour de cassation a ainsi précisé qu'un débiteur cédé ne peut refuser de payer alors qu'il a reconnu, dans un courrier produit aux débats, le bien fondé de la créance cédée.

Responsabilité du banquier

Procurations données à un directeur financier sur les comptes bancaires d'une société. Détournements. Service de caisse. Devoir de conseil de la banque (non). Devoir de non-ingérence (oui). Absence d'anomalie apparente. Défaut de contrôle par le mandataire social (oui). Responsabilité de la banque (non).

*Cour d'appel de Paris, 5^e chambre, section A du 14 mai 2003.
Confirmation du Tribunal de grande instance de Paris, 4^e chambre, 1^{re} section du 29 septembre 1997.
Aff. Sté Autotrol, Lomberget, Antola c/BNP Paribas et Société Générale.*

Le directeur administratif et financier d'une société avait été investi d'une délégation de signature pour faire fonctionner les comptes bancaires dont cette dernière était titulaire chez deux banques pour tout chèque d'un montant égal ou inférieur à 30 000 francs (soit aujourd'hui 4 573 euros).

Il est apparu, par la suite que ce salarié, profitant des pouvoirs qui lui avaient été ainsi accordés, avait opéré un certain nombre de détournements au détriment de son employeur pour un montant fixé par la suite par le tribunal correctionnel à 19 millions de francs (soit 2 896 531 euros).

La société cliente avait alors mis en cause la responsabilité des deux établissements bancaires en leur reprochant d'avoir failli à leurs obligations professionnelles en s'abstenant d'alerter la direction de la société alors qu'elle avait constaté des anomalies flagrantes dans la gestion et les mouvements de ses comptes bancaires au regard du nombre et de la fréquence des chèques libellés par son directeur financier à son ordre personnel. En outre, elle avait également assigné en dommages-intérêts ses commissaires aux comptes pour ne pas avoir identifié les risques de détournements et défini un programme de contrôle permanent adapté à l'entreprise.

Les banques avaient fait valoir, pour résister à la demande de la société, les fautes et négligences imputables à celle-ci qui étaient essentiellement à l'origine de son préjudice et sa responsabilité de commettant en application de l'article 1384 alinéa 5 du Code civil.

Le jugement de première instance lui ayant été défavorable, la société demanderesse en avait interjeté appel.

La cour d'appel a confirmé en tous points le jugement et débouté l'appelante de ses demandes à l'encontre des deux banques.

La cour d'appel a tout d'abord relevé que le banquier tiré n'est pas tenu à un devoir de conseil dans l'accomplissement de son service de caisse, son activité se limitant à la seule exécution des ordres donnés par son client, et que son devoir de non-ingérence lui interdit de s'immiscer dans les affaires de son client, comme de procéder à des investigations sur la nature et la cause des encaissements, sauf anomalie manifeste qu'il lui appartient de signaler à son client conformément à son obligation de surveillance.

Elle a également retenu qu'aucun chèque présenté au paiement par le salarié responsable des détournements n'était émis pour un montant supérieur au plafond de 30 000 francs prévu dans les procurations consenties à ce dernier par le dirigeant de la société, aucune anomalie apparente affectant les chèques émis par le salarié n'était alléguée, aucun contrôle n'avait été effectué par ce dirigeant sur l'usage fait par son directeur financier des procurations qui lui avaient été données, alors que la société était destinataire des relevés de comptes adressés par les deux banques.

Ces négligences inexcusables ne pouvaient qu'exonérer surabondamment les deux établissements de crédit de toute responsabilité.

En revanche, l'arrêt d'appel, sur la base d'un rapport d'expertise ordonné par la cour, a retenu la responsabilité des commissaires aux comptes.

La cour a jugé que ces derniers auraient dû porter, dès leur nomination, une appréciation sur la qualité de l'organisation interne de la société et alerter cette dernière sur les risques attachés à la non-séparation des fonctions comptables et à la concentration des pouvoirs conférés au directeur financier et qu'il leur appartenait d'adapter leurs propres contrôles à cette situation, la délégation de signature au profit du salarié sur les comptes bancaires et le fait qu'il passait lui-même les écritures comptables correspon-

dantes devant inciter les auditeurs à ne pas limiter leurs diligences à un programme de contrôle de base applicable aux petites sociétés.

Enfin, la cour d'appel a considéré que les commissaires aux comptes auraient dû, ne serait-ce que par sondages, vérifier l'adéquation des relevés de comptes bancaires et des brouillards de banque de la société, leurs diligences ne pouvant se limiter à un contrôle des soldes en fin d'exercice.

Malgré les fautes incontestables commises par la société, dont le mandataire légal n'exerçait pas sa mission de surveillance de la comptabilité qui lui incombait, les négligences et l'inadaptation des contrôles effectués par les commissaires aux comptes sur les comptes de la société et la méconnaissance de leur mission de prévention dans l'accomplissement de ce contrôle ont justifié, pour la cour d'appel, la mise à leur charge de 50 % du préjudice, compte tenu de la part, d'égale importance, prise par la société dans la survenance de son propre dommage.

Bourse et finance

Couverture de stock-options. Nullité du contrat pour vices du consentement (non). Requalification du contrat (non).

Cour d'appel de Paris, 15^e chambre, section B du 2 mai 2003
Confirmation du Tribunal de grande instance de Paris, 9^e chambre du 2 mai 2003.
Aff. Consorts Cozon c/Société Générale.

Le cadre supérieur d'une société cotée avait conclu, avec sa banque, un prêt pour acquérir des bons d'achat d'actions proposés par la direction de son entreprise et un contrat de couverture de stock-options qui, tout en le protégeant contre une baisse de cours au-dessous d'un seuil convenu, limitait son gain à la hausse.

Le cours s'étant ensuite « envolé » de manière spectaculaire bien au-delà des prévisions des parties, l'intéressé, privé d'une partie de la plus-value par l'effet du contrat de couverture, avait tenté d'en obtenir la nullité pour erreur et pour dol et, à titre subsidiaire, la requalification du contrat, car il considérait que celui-ci constituait une rémunération complémentaire du prêt dont il était l'accessoire et qui, à défaut d'indication du TEG, devait être annulé.

Dans un arrêt confirmatif, la cour d'appel a rejeté son action.

Elle a retenu à cet effet que le demandeur ne pouvait raisonnablement soutenir qu'il n'avait pas compris ce qu'il signait, compte tenu des études supérieures qu'il avait suivies, étant diplômé de l'ENA et Inspecteur des Finances.

Elle a également précisé qu'en application du principe de la force obligatoire du contrat, il n'était pas possible de prendre en considération le temps et les circonstances pour modifier les conventions des parties.

Elle a enfin jugé que le demandeur n'expliquait pas en quoi le mécanisme du contrat permettait à la banque de bénéficier d'une rémunération indexée sur la plus-value réalisée sur les actions au-delà du cours garanti, puisque le reproche principal de l'appelant était de ne bénéficier d'aucune plus-value lorsque le cours des actions était supérieur.

Mandat de gestion. Objectif dynamique.

Opération sur le Monep. Information correcte du client (oui). Opérateur averti (oui).

Opération conforme au mandat (oui). Défaut de surveillance par le mandataire de l'évolution du sous-jacent (oui). Fautes de gestion (oui).

Cour d'appel de Paris, 15^e chambre, section B du 9 mai 2003.
Infirmation du Tribunal de grande instance de Paris, 2^e chambre du 11 mai 2001.
Aff. Hatt c/BNP Paribas.

Un client avait signé auprès de sa banque un mandat de gestion dynamique ainsi qu'un avenant autorisant cette dernière à effectuer pour son compte des opérations sur le Monep. Le portefeuille confié présentait la particularité de n'être constitué que d'une seule ligne de titres. La banque avait alors initié en février 1997 une opération à long terme portant sur une vente d'options d'achat portant sur l'intégralité de la ligne de titres, à échéance du 30 septembre 1998.

Par la suite, le client avait contesté la gestion de la banque ainsi que l'opération de vente d'options d'achat sur le Monep et assigné sa mandataire en responsabilité.

Le Tribunal de grande instance de Paris l'ayant débouté de ses demandes, le client avait porté le litige devant la cour d'appel en soutenant qu'il n'avait pas été correctement informé lors de la signature du mandat et de son avenant, qu'il n'avait pas compris le sens des opérations sur le Monep, n'étant pas un opérateur averti et se trouvant dans l'incapacité psychologique d'appréhender les mécanismes techniques de ce marché en raison de la grave maladie qui affectait son épouse.

En outre, il faisait valoir que la banque avait été informée dès l'origine de son souhait de conserver à tout prix les titres en question, qu'il envisageait d'affecter ultérieurement à une donation-partage au profit de ses enfants et que l'établissement de crédit n'avait pas limité ses pertes et n'avait pris aucune mesure pour sauvegarder ses intérêts dès lors que le cours de l'action franchissait la barre fixée pour la vente d'options, alors que la hausse avait été continue au cours des années 1997 et 1998, l'option prise sur le long terme étant totalement inadaptée à son cas.

La cour d'appel a considéré que la banque avait justifié avoir donné connaissance à son client, lors de la signature des contrats, du fonctionnement du marché à terme et des risques générés par les opérations spéculatives, en lui remettant toutes les notices qui l'avaient informé clairement sur le Monep avec descriptions des quatre transactions de base. Les fonctions d'administrateur que le client avait exercées lui permettaient de comprendre les mécanismes boursiers tels qu'expliqués dans ces pièces.

En outre, la cour a estimé que le client n'apportait pas la preuve d'avoir informé la banque de sa volonté de conserver les titres, alors que, si tel était le cas, il n'aurait pas manqué de le spécifier dans le mandat de gestion à la rubrique « Directives particulières », qu'en signant l'avenant, le client ne pouvait valablement soutenir qu'il s'était mépris sur le sens des opérations initiées sur le Monep, alors que celles-ci portaient nécessairement sur la seule ligne de titres du portefeuille et qu'il avait été correctement informé par la banque, et enfin que l'option choisie

au titre du mandat de gestion était dynamique et que la définition de l'objectif précisé au contrat soulignait que les placements étaient effectués pour une période nécessairement longue ; l'option long terme n'était donc pas contraire à ces dispositions.

En revanche, la cour a relevé qu'après avoir initié l'opération sur le Monep, la banque ne justifiait pas avoir fait d'autres actes de gestion ultérieurs, qu'en acceptant un mandat de gestion, elle aurait dû, à tout le moins, suivre constamment l'évolution des cours de l'action et réagir face à la montée de ces cours, et qu'elle ne pouvait faire état de l'absence de réserves du client à réception des relevés qu'il recevait, alors que le mandat de gestion était précisément destiné à libérer le client de tous les soucis liés à la gestion de son capital.

De ce fait, la cour d'appel a jugé que la banque n'avait pas mis en œuvre tous les moyens pour assurer une gestion dynamique et efficace des fonds confiés, alors qu'il lui appartenait de surveiller les variations de l'actif sous-jacent afin de réagir au mieux des intérêts du client, qu'elle aurait pu racheter sur le marché le contrat initialement conclu et dénouer les positions avant l'échéance conventionnelle de l'option, et enfin que la banque ne pouvait se prévaloir de l'imprévisibilité de la hausse des cours du titre alors que le client avait précisément eu recours à un intermédiaire financier afin de gérer au mieux ses intérêts face aux aléas boursiers.

Par ailleurs, la cour a relevé que la banque avait résilié le mandat de gestion par un courrier non motivé, à une date où il aurait fallu prendre des décisions rapides, et en s'abstenant de mettre elle-même en œuvre, avant de résilier le mandat, les mesures qu'elle dit avoir suggérées à son client.

La banque a donc, pour ses fautes de gestion, été condamnée au paiement de dommages-intérêts.

Titres. Marché à terme. Absence de couverture. Possibilité pour la banque de vendre unilatéralement les titres (non). Obligation pour la banque de demander préalablement par télégramme la reconstitution de la couverture (oui).

*Cour de cassation, chambre commerciale du 20 mai 2003.
Rejet du pourvoi contre la Cour d'appel d'Orléans, chambre solennelle du 15 décembre 2000.
Aff. Abitbol c/CIC.*

Le titulaire d'un compte de titres dont une partie avait été souscrite sur le marché à terme, avait donné ordre à la banque de vendre ceux-ci à un cours déterminé. La banque avait, sans avis préalable et en raison de la position débitrice du compte du client, vendu ces titres à un cours inférieur à celui mentionné par le donneur d'ordre.

C'est dans ces conditions que la banque s'était vue assignée en dommages et intérêts pour un montant représentant la différence de cours perdue par sa prétendue faute.

Après avoir été condamnée en première instance et en appel, aux motifs que « la banque avait toléré, depuis les opérations boursières de son client passées par son intermédiaire, des soldes débiteurs de son compte, de sorte qu'elle n'avait eu aucune raison de vendre d'office les actions liti-

gieuses sans le consentement de son client », un pourvoi en cassation avait été formé par celle-ci.

La Cour de cassation, dans son arrêt du 18 mars 1997, a accueilli favorablement le pourvoi formé par la banque et cassé l'arrêt de la cour d'appel au motif que si la banque qui avait toléré des soldes débiteurs du compte, avait rompu de manière abusive la convention qui l'unissait tacitement à son client en vendant d'office des titres, ce dernier n'avait pas fondé son action en responsabilité civile sur une faute constituée par une rupture abusive de crédit.

La Cour d'appel d'Orléans, désignée comme cour de renvoi avait, dans son arrêt du 15 décembre 2000, confirmé les termes du jugement de première instance au motif essentiel que la banque avait commis une faute de nature à engager sa responsabilité en procédant unilatéralement à la vente des titres.

La Cour de cassation, dans son arrêt du 29 mai 2003, a rejeté le pourvoi formé par la banque en jugeant que la Cour d'appel d'Orléans avait, à bon droit, justifié sa décision en retenant que la banque était tenue de respecter les dispositions de l'article 61 alinéa 3 du décret du 7 octobre 1890 en avisant le client de la position débitrice.

La Cour de cassation a fait ressortir que l'arrêt qui relève l'existence d'une couverture à la date du report de la position le 23 octobre 1987 et à celle de la passation de l'ordre de vente le 28 octobre 1987, retient que la banque était tenue d'aviser le client de la position débitrice, préalablement à la liquidation le 10 novembre 1987, par l'envoi d'un télégramme mettant le donneur d'ordre en demeure de reconstituer la couverture dans les limites réglementaires et que dès lors, en reprochant à la banque de ne pas avoir respecté les prescriptions de l'article 61, alinéa 3 du décret du 7 octobre 1890, la cour d'appel en a fait l'exacte application.

Divers

Délégation d'un contrat d'assurance-vie consenti par un tiers en garantie d'un prêt. Assimilation à un cautionnement (non).

*Cour de cassation, 1^{re} chambre civile du 29 octobre 2002.
Rejet du pourvoi contre la Cour d'appel de Bourges,
1^{re} chambre civile du 24 août 1999.
Aff. Neta c/Crédit Lyonnais.*

La garantie de deux prêts qui avaient été consentis à un tiers, une personne avait souscrit des contrats d'assurance vie/décès dont elle avait, par acte séparé, désigné la banque comme bénéficiaire en cas de vie ou de décès et avait transféré à cette dernière l'exercice du droit au rachat, sans se porter caution de l'emprunteur.

À la suite de la défaillance de l'emprunteur, le souscripteur contesta l'opération en invoquant de prétendues irrégularités dans les prêts au regard de plusieurs réglementations : article 60-1 de l'ex loi bancaire, loi du 13 juillet 1979 et article 1326 du Code civil.

En préalable à cette argumentation, il était soutenu par le client de la banque que la garantie avait un caractère accessoire et constituait un cautionnement, de sorte que la nullité des prêts puisse entraîner l'extinction de la garantie.

Pour écarter cette qualification, le Tribunal de grande instance et la Cour d'appel de Bourges ont relevé que le souscripteur ne s'était pas engagé à exécuter les obligations de l'emprunteur en cas de défaillance de ce dernier mais avait affecté des contrats d'assurance en garantie.

Ces juridictions ont dès lors considéré que la nullité des contrats de prêt ne pouvait être utilement invoquée puisque, autonomes par rapport aux prêts, les garanties couvraient en toutes hypothèses, une obligation de restitution qui aurait subsisté en cas d'annulation du prêt.

Sans porter le débat sur la qualification précise de cautionnement, le premier moyen du pourvoi contestait ce caractère autonome de la garantie en se référant d'une part, au droit civil de la délégation et d'autre part, à la rédaction des conventions signées entre la banque et le souscripteur qui faisaient référence aux sommes susceptibles d'être dues par l'emprunteur.

Tout en relevant que les garanties ne pouvaient être qualifiées d'autonomes, la cour a approuvé l'analyse de la cour d'appel sur l'absence de caractère accessoire de la garantie et le maintien de cette dernière dans l'hypothèse d'une annulation des prêts.

Dès lors, le second moyen qui critiquait la cour d'appel d'avoir écarté les griefs tirés des irrégularités, a été rejeté par la cour comme inopérant.

**Société de gestion de portefeuille.
Règlement intérieur. Personnels sensibles.
Déclaration d'existence de comptes titres.
Levée du secret bancaire. Prise de fonctions
ou de participations dans une société externe.
Illégalité des clauses (oui).**

Tribunal administratif de Paris, 3^e section, 1^{re} chambre du 5 mars 2003.

Sur recours d'un comité d'établissement, le Tribunal administratif de Paris a jugé illégales les clauses d'un règlement intérieur imposant aux personnels sensibles de déclarer à leur employeur leurs comptes titres, de lever le secret bancaire sur ces comptes et d'obtenir l'accord de la direction préalablement à toute prise de fonctions dans une société commerciale ou à toute prise de participation dans une société dont le management ou l'actionariat a des liens particuliers avec ces personnels.

Selon le tribunal, ces clauses « *ne figurent pas au nombre des dispositions que l'article 60 de la loi du 2 juillet 1996 impose aux établissements concernés d'introduire dans leurs règlements intérieurs " et " imposent à ces personnels des restrictions à leurs libertés individuelles qui ne sont pas justifiées par la nature de leurs tâches, ni proportionnées au but recherché* ».

La société de gestion de portefeuille a interjeté appel en invoquant les dispositions du règlement 96-03 de la COB ainsi que les règles déontologiques adoptées en 1997 par l'AFG-ASFFI. ■

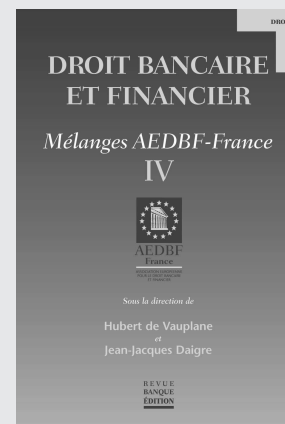
DROIT BANCAIRE ET FINANCIER

Mélanges AEDBF-France IV

Sous la direction de Hubert de Vauplane et Jean-Jacques Daigre

Cette quatrième édition des Mélanges en droit bancaire et financier rassemble plus d'une vingtaine d'études sur l'actualité bancaire et boursière rédigées par les auteurs – professionnels ou universitaires – les plus compétents en la matière.

Parmi les thèmes traités : Banquier et crédits « polluants » ; Recours contre les décisions de l'AMF : la nouvelle partition du dualisme juridictionnel ; L'offre publique d'acquisition conditionnelle ; La dualité des mécanismes d'inopposabilité en matière de transmission de titres ; Hedge funds : vers une clarification du régime juridique ; Les contours de l'Autorité des marchés financiers ; Faut-il modifier la législation sur l'usure ? L'achat et la vente de titres par les dirigeants : convergences et divergences des droits français et anglo-saxons ; L'investissement immobilier par appel public à l'épargne ; Nature et régime des sanctions prévues par les entreprises de marché et les chambres de compensation ; L'extension de la procédure de redressement ou de liquidation judiciaire ; Participation d'un organisme financier étranger à un crédit ouvert en France. Technique contractuelle et réglementation professionnelle ; L'Autorité des marchés financiers : une autorité publique ambivalente ; Vers un renouveau de la lutte contre les manipulations de cours : l'apport de la directive sur les abus de marché ; Les critères de localisation des titres multi-intermédiés dans la Convention de La Haye ; Défense anti-OPA : le cas des Bons PLAVIX.



522 pages • 65 €
N° ISBN : 2.86325.393.X

Renseignements/commandes :
Tél. : 01 48 00 54 09 ;
Fax : 01 47 70 31 67
Email : librairie@revue-banque.fr